

UNIVERSITÉ DE FRANCE

ACADÉMIE DE NANCY

COMPTES RENDUS

DES TRAVAUX

DES FACULTÉS

ET DE

L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE

DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1888-1889

NANCY

IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

—
1890

RAPPORT

DE M. LEDERLIN, DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT

SUR LA SITUATION ET LES TRAVAUX DE LA FACULTÉ

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1888-1889

MONSIEUR LE RECTEUR,
MESSIEURS,

La situation de la Faculté de droit de Nancy, pendant l'année 1888-1889, n'a guère différé de celle de l'année précédente; le rapport que j'ai à vous soumettre à cet égard peut se résumer en peu de mots.

INSCRIPTIONS, EXAMENS ET GRADES.

Nous avons compté l'an dernier 154 étudiants en cours d'études ayant fait acte de scolarité, soit en prenant des inscriptions, soit en subissant des examens, soit sous l'une ou l'autre de ces deux formes, savoir :

41 étudiants de 1^e année;
29 étudiants de 2^e année;
28 étudiants de 3^e année;
32 aspirants au doctorat;
24 aspirants au certificat de capacité.

La ville de Nancy et le département de Meurthe-et-Moselle nous en ont, comme d'habitude, fourni le plus grand nombre (Nancy, 59; le département, 28). Le département des Vosges et celui de la Meuse y figurent, l'un pour 19, l'autre pour 21 étudiants; les autres départements français, ensemble, pour 17. De nos anciennes provinces, il ne nous est arrivé que 9 étudiants; des pays étrangers, 1.

Le nombre total des inscriptions trimestrielles prises sur les registres de la Faculté s'est élevé à 445, soit en moyenne à 111.25 par trimestre.

Elles comprennent, en moyenne, 36 inscriptions de première année; 23 de seconde année; 21 de troisième année; 19 de doctorat; 12 de capacité¹.

La dispense facultative des droits d'inscription prévue par la loi du 26 février 1887, art. 1^{er}, et le décret du 31 mars suivant, a été accordée à 6 étudiants.

La Faculté n'a eu à prononcer aucune perte d'inscription pour défaut d'assiduité aux cours.

58 élèves se sont fait inscrire aux conférences facultatives².

Nos examens se sont élevés au nombre total de 220 épreuves, subies par 141 candidats; ils ont eu pour résultat la collation de 74 grades ou titres, soit 29 de bachelier, 25 de licencié,

1. Relevé des inscriptions par années d'études et par trimestres :

INSCRIPTIONS.	NOVEMBRE 1888.	JANVIER 1889.	MARS 1889.	MAI 1889.	TOTAUX pour l'année.	MOYENNES par trimestre.
Capacité	23	10	8	7	48	12 »
1 ^{re} année	59	32	25	27	143	35.75
2 ^e année	38	18	18	18	92	23 »
3 ^e année	31	19	17	17	84	21 »
Doctorat	35	31	9	3	78	19.50
	<u>186</u>	<u>110</u>	<u>77</u>	<u>72</u>	<u>445</u>	<u>111.25</u>

La moyenne trimestrielle avait été en 1887-1888 de 124.25.

2. Nombre des étudiants inscrits aux conférences facultatives

1 ^{re} année	14
2 ^e année	16
3 ^e année	10
Doctorat	18
	<u>58</u>

5 de doctorat, et 15 certificats de capacité pour la profession d'avoué.

La proportion des admissions aux ajournements dans l'ensemble des 220 épreuves subies devant la Faculté a été de 180 admissions, soit 81.82 p. 100, et 40 ajournements, soit 18.18 p. 100 ¹.

Cette proportion, très satisfaisante en elle-même, s'est élevée de 5 à 6 p. 100 aux examens de baccalauréat et de licence subis dans la session de juillet ² (86.02 p. 100 d'admissions et 13.98 p. 100 d'ajournements), et aux épreuves du doctorat ³ (87.50 p. 100 et 12.50 p. 100); elle est, au contraire, descendue à 64.28 contre 35.71 dans les sessions de

1. Relevé général des examens subis pendant l'année scolaire 1888-1889 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE DES				PROPORT. P. 100 DES	
	candidats.	épreuves.	admissions.	ajournements.	admissions.	ajournements.
Baccalauréat et Licence.	101	178	144	34	80.90	19.10
Doctorat	24	24	21	3	87.50	12.50
Capacité	16	18	15	3	83.33	16.66
	141	220	180	40	81.82	18.18
			220			

2. Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence de la session de juillet 1889 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100	
	des candidats.	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
1 ^{er} Examen de Bac- (1 ^{re} partie.)	24	24	15	9	62.50	37.50
calauréat. (2 ^e partie.)		22	20	2	90.90	9.09
2 ^e Examen de Bac- (1 ^{re} partie.)	24	24	21	3	87.50	12.50
calauréat. (2 ^e partie.)		22	20	2	90.90	9.09
Examen de Licence. (1 ^{re} partie.)	23	23	22	1	95.65	4.35
(2 ^e partie.)		21	19	2	90.47	9.53
	71	136	117	19	86.02	13.98

136

3. Relevé des examens de Doctorat subis pendant l'année scolaire 1888-1889 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE			PROPORTION P. 100	
	des candidats.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
1 ^{er} Examen de Doctorat	9	7	2	77.77	22.23
2 ^e Examen de Doctorat.	6	5	1	83.33	16.67
3 ^e Examen de Doctorat.	4	4	»	100	»
Thèse de Doctorat.	5	5	»	100	»
	24	21	3	87.50	12.50

24

novembre et de janvier ¹. Les examens de capacité, dont nous avons généralement à signaler la faiblesse, n'ont amené que 3 ajournements sur 18 épreuves (soit 83.33 p. 100 d'admissions contre 16.66 p. 100 d'ajournements ²).

Des observations analogues s'appliquent aux notes obtenues dans les divers examens. La proportion des boules blanches et blanches-rouges s'est élevée à près de moitié (exactement 47.29 p. 100) dans les examens de baccalauréat et de licence de la session de juillet; tandis que l'ensemble des boules rouges-noires et noires n'y a pas dépassé un cinquième (20.86 p. 100). Ces proportions ont été renversées dans les sessions de novembre et de janvier (18.24 p. 100 de boules blanches et blanches-rouges et 48.40 p. 100 de boules noires et rouges-noires). La proportion des boules rouges a à peine varié: 31.62 p. 100 en juillet, 33.33 p. 100 en novembre et janvier ³.

Aux examens de doctorat, nous comptons environ deux

1. Relevé des examens de Baccalauréat et de Licence des sessions de novembre 1888 et de janvier 1889 :

NATURE DES EXAMENS.	NOMBRE				PROPORTION P. 100	
	des candidats.	des épreuves.	des admissions.	des ajournements.	des admissions.	des ajournements.
1 ^{er} Examen de Bac- calauréat	7	6	2	4	33.33	66.67
} 2 ^e partie.			4	»	100 »	»
2 ^e Examen de Bac- calauréat	15	14	7	7	50 »	50 »
} 2 ^e partie.			7	6	85.71	14.29
Examen de Licence.	8	7	4	3	57.14	42.86
} 2 ^e partie.			4	»	100 »	»
	30	42	27	15	61.28	35.72

42

2. Voir à la page 23 le tableau n^o 1, Relevé général des examens subis pendant l'année scolaire 1888-1889.

3. Relevé des boules distribuées aux examens de Baccalauréat et de Licence :

NATURE DES BOULES.	SESSION de juillet 1889.		SESSIONS de nov. 1888 et janv. 1889.	
	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	93	22.70	5	3.96
— blanches-rouges.	100	24.50	18	14.28
— rouges	130	31.62	42	33.33
— rouges-noires.	62	15.20	41	32.53
— noires	28	5.66	20	15.87
	403		126	

tiers de boules blanches (exactement 65.62 p. 100), un quart de boules blanches-rouges (24.96 p. 100), un dixième de boules rouges (10.42 p. 100); il n'y a point eu de boules rouges-noires ou noires ¹.

Aux examens de capacité, la proportion des boules blanches et blanches-rouges a dépassé 12 p. 100 (exactement 12.49 p. 100); celle des boules rouges s'est élevée à près des deux tiers (58.33 p. 100); celle des rouges-noires et noires a été de 29.16 p. 100 ².

Dans l'ensemble de nos examens, 19 candidats ont obtenu, à la suite de 25 épreuves, la mention *éloge*, attachée à l'unanimité des boules blanches.

L'*éloge spécial* a été accordé à la suite de cinq épreuves surlées par trois candidats ³.

1. Relevé des boules distribuées aux examens de Doctorat :

NATURE DES BOULES.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	63	65.62
— blanches-rouges	23	23.96
— rouges	10	10.42
— rouges-noires	»	»
— noires	»	»
	96	

2. Relevé des boules distribuées aux examens de Capacité :

NATURE DES BOULES.	NOMBRE.	PROPORTION P. 100.
Boules blanches	1	1.33
— blanches-rouges	8	11.11
— rouges	42	58.33
— rouges-noires	15	20.83
— noires	6	8.33
	72	

3. Voici les noms des candidats qui ont mérité soit la mention *éloge*, soit l'*éloge spécial* :

PREMIER EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

Éloge spécial aux deux parties: M. *Sadoul* (Louis).

SECOND EXAMEN DE BACCALAURÉAT.

- 1^{re} partie. — *Éloge spécial*: MM. *Cura*, *Dubreuil*, *Lévy* (Henri);
Éloge: MM. *Chevalier* (Henry), *de Courteville*, *Spire*.
 2^e partie. — *Éloge spécial*: M. *Lévy* (Henri);
Éloge: MM. *Cura*, *Dubreuil*, *Spire*.

EXAMEN DE LICENCE.

- 1^{re} partie. — *Éloge*: MM. *Boulay*, *Devaux*, *Maillefer*;
 2^e partie. — *Éloge*: M. *Boulay*.

ENSEIGNEMENT ET PERSONNEL.

Il ne s'est produit, au cours de la dernière année, aucune modification dans le personnel de la Faculté, ni dans la répartition de ses enseignements.

Mais je dois signaler, dans cet ordre d'idées, l'ouverture d'un cours nouveau, dont la Faculté a pris l'initiative avec l'assentiment du Conseil général des Facultés, et qui a obtenu un plein succès. Je veux parler du cours de *Droit naturel*, donné par M. GAVET, agrégé. Il a été ouvert en novembre et a compris 20 leçons. Il a été fréquenté par un auditoire d'environ 15 personnes, en moyenne, comprenant principalement des aspirants au doctorat et des étudiants de première ou de troisième année; nous y avons remarqué trois élèves de la Faculté des Lettres, candidats à l'agrégation de philosophie. Nous ne doutons pas que le succès du cours ne soit assuré pour l'avenir et qu'il ne trouve chaque année un auditoire suffisant parmi les élèves de nos deux Facultés de Droit et des Lettres.

Les palmes d'Officier de l'Instruction publique ont été décernées à M. MAY¹; celles d'Officier d'Académie à M. CHRÉTIEN².

M. LEDERLIN, dont les pouvoirs comme Doyen expiraient

PREMIER EXAMEN DE DOCTORAT.

Éloge: MM. Bruneau, Gaudré.

DEUXIÈME EXAMEN DE DOCTORAT.

Éloge spécial: M. de Vernéville (Louis);

Éloge: M. Michon.

SECOND EXAMEN DE DOCTORAT.

Éloge: MM. Benoit, Florentin, Michon.

THÈSE DE DOCTORAT.

Éloge: MM. Cuny (Gustave), Mélin.

La majorité des boules blanches dans l'ensemble des examens de Baccalauréat et de Licence a été obtenue par M. Boulay (14 $\frac{1}{2}$ boules sur 18 boules) et par M. Lecomte (13 boules blanches sur 18 boules).

1. Arrêté du 13 juillet 1889.

2. Arrêté du 28 décembre 1888.

en février 1889, a été nommé à ces fonctions pour une nouvelle période de trois ans¹.

L'Assemblée de la Faculté a de même renouvelé à MM. A. LOMBARD et BLONDEL le mandat qu'elle leur avait confié précédemment de la représenter au Conseil général des Facultés². M. A. LOMBARD a été nommé assesseur³.

Entre les sujets divers qui s'offraient aux études de nos collègues dans leur travaux personnels⁴, le Droit romain a tenu la première place, par l'étendue des publications qu'il a inspirées.

M. MAY a fait paraître le tome II de ses *Éléments de Droit romain*⁵. Les obligations, la procédure civile et les actions y sont expliquées de la manière la plus scientifique et la plus claire tout à la fois, avec les qualités de méthode, d'exposition et de style que nous avons déjà remarquées dans son premier volume; son livre ne sera pas seulement utile aux étudiants, auxquels il est surtout destiné; les maîtres aussi trouveront plaisir et profit à le consulter.

M. BOURCART a traduit et annoté l'*Introduction historique au Droit privé de Rome*, de M. James Muirhead, professeur à l'Université d'Édimbourg⁶. Nous devons lui savoir gré de nous avoir fait connaître cette œuvre importante, qui constitue un traité complet sur le droit privé des Romains, envisagé surtout au point de vue historique. M. BOURCART ne s'est pas borné toutefois à une simple traduction; il a complété les indications bibliographiques de façon à mettre l'ouvrage absolument au courant des progrès réalisés dans la

1. Arrêté du 14 février 1889.

2. Scrutin du 26 janvier 1889.

3. Arrêté du 25 février 1889.

4. La liste des publications des membres de la Faculté de Droit, pendant l'année scolaire 1888-1889, est donnée à la suite de ce rapport.

5. M. Gaston May, *Éléments de droit romain*, à l'usage des étudiants des Facultés de droit. Tome II, contenant les Obligations, la Procédure civile et les Actions. Paris, 1890. 1 vol. in-8°.

6. M. Bourcart, *Introduction historique au droit privé de Rome*, par James Muirhead, professeur de Droit romain à l'Université d'Édimbourg, traduit et annoté avec l'autorisation de l'auteur. Paris, 1889. 1 vol. in-8°.

science depuis sa publication en Angleterre. Il y a ajouté aussi, soit au cours, soit à la fin du volume, des notes étendues sur des matières qu'il n'entraînait pas dans le plan de l'auteur d'approfondir ou de développer, telle que la clientèle et la plèbe, l'évolution historique de la famille, la *coemptio*, l'histoire de la propriété, l'origine des contrats ; les droits personnels et la procédure primitive à Rome ; ce sont des études ingénieuses et savantes qui font le plus grand honneur à M. BOURCART.

Des modifications considérables seront apportées désormais à nos programmes d'études et d'examen ; elles sont la conséquence des réclamations élevées pour faire attribuer dans nos Facultés une place plus large au Droit public et aux sciences qu'on est convenu d'appeler sciences politiques et administratives ou sciences d'État ; elles ont été adoptées par le Conseil supérieur de l'Instruction publique, après une enquête ouverte dans toutes les Facultés de Droit et sanctionnées par le décret du 24 juillet 1889¹.

L'enseignement du Droit public et des sciences qui s'y rattachent n'était représenté jusqu'ici, pour les aspirants à la Licence, que par les deux cours d'Économie politique et de Droit administratif. Le Droit constitutionnel et le Droit des gens faisaient l'objet de deux cours de Doctorat. Nous aurons désormais : en première année, un cours annuel d'Économie politique et un cours semestriel d'Éléments de Droit constitutionnel et d'organisation des pouvoirs publics ; en seconde année, un cours annuel de Droit administratif général, et un cours semestriel de Droit international public ; en troisième année, des cours semestriels offerts au choix des étudiants sur des matières spéciales du Droit administratif ou du Droit des gens, sur la Législation financière, sur la Législation coloniale. Six semestres au moins, au lieu de quatre, seront obligatoirement consacrés par nos futurs licen-

1. Décret du 24 juillet 1889, fixant les matières de l'enseignement dans les Facultés de Droit.

ciés à ce genre d'études ; deux autres semestres pourront y être ajoutés, à leur gré, en troisième année. Cette extension donnée au Droit public et aux sciences d'État exige des sacrifices plus ou moins considérables de la part d'autres enseignements. Le Droit civil, le Droit commercial et le Droit criminel conservent le nombre de cours qui leur était attribué jusqu'ici. Mais le cours de Droit romain qui était biennal ne comprendra plus que la première année et le premier semestre de la seconde ; la durée des cours d'Histoire générale du Droit français et de Procédure civile sera réduite à un semestre ; le cours du Droit international privé, qui était annuel et obligatoire, deviendra semestriel et facultatif pour les étudiants de troisième année. D'autres cours semestriels sur la procédure civile (voies d'exécution), la législation industrielle, le droit maritime, seront offerts à ceux de nos élèves qui se destineront aux carrières judiciaires. Ce programme nouveau sera appliqué successivement, d'année en année ; il est dès aujourd'hui en vigueur pour la première année, tandis que ceux de nos élèves qui ont pris leurs inscriptions avant la publication du décret restent soumis au régime antérieur. Rien n'est changé quant à présent aux études de Doctorat.

Le nouveau programme de la Licence ne satisfera peut-être pas entièrement les partisans des enseignements nouveaux ; ils réclamaient pour eux une place plus large encore, et auraient même voulu leur faire consacrer une section spéciale dans nos Facultés ; d'un autre côté, les sacrifices imposés à plusieurs de nos enseignements ne sont pas sans nous laisser des regrets. Mais la transaction qui a prévalu, et dont les frais ont été faits surtout par quelques-uns de nos enseignements anciens, donnera aux études de la Licence plus de largeur et plus de variété, sans en augmenter la durée, qui reste fixée à trois ans ; elle conserve pareillement l'unité d'études et l'unité de diplôme ; aucune spécialisation n'est imposée prématurément à nos étudiants ; tous suivront jusqu'à

la Licence les mêmes cours soit de droit public, soit de droit privé; une fois reçus licenciés, ils pourront aspirer tous avec d'égales chances de succès à toutes les carrières judiciaires ou administratives. C'est alors, mais alors seulement, que le moment sera venu pour eux de se spécialiser, soit par les études du Doctorat, soit par la pratique. La Faculté de Droit de Nancy se félicite d'avoir contribué dans une large mesure à faire triompher ces idées fondamentales à ses yeux, et que son rapporteur, M. BINET, a exposées avec autant de vigueur que de netteté dans sa délibération, lors de l'enquête ouverte sur le projet de réforme¹.

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera marquée par un autre fait considérable, soit au point de vue universitaire, soit au point de vue social : la mise en vigueur de la nouvelle loi militaire. Elle impose à tous les jeunes gens reconnus propres au service militaire l'obligation de servir trois ans dans l'armée active; mais elle décide aussi qu'en temps de paix, après un an de présence sous les drapeaux, « sont envoyés en congé dans leurs foyers, sur « leur demande, jusqu'à la date de leur passage dans la réserve :... « 2° les jeunes gens qui ont obtenu ou qui poursuivent « leurs études en vue d'obtenir : soit le diplôme de licencié « ès lettres, de licencié ès sciences, de docteur en droit, de « docteur en médecine, de pharmacien de 1^{re} classe, de vétérinaire, ou le titre d'interne des hôpitaux nommé au concours dans une ville où il existe une Faculté de médecine » ; elle leur demande de justifier de leurs diplômes avant l'âge de vingt-six ans, sous peine d'avoir à accomplir les deux ans de service dont ils avaient été dispensés. (Loi du 15 juillet 1889, art. 37, 23 et 24.) Nous sommes reconnaissants au législateur du souci qu'il a témoigné des études universitaires et des carrières dont elles assurent le recrutement. Mais il nous était permis d'espérer qu'à l'égard des étudiants en droit,

1. Délibération de l'assemblée de la Faculté, du 20 juin 1889.

la dispense qui leur est accordée serait subordonnée à des conditions moins rigoureuses et plus en harmonie avec celles que l'on exige des élèves d'autres Facultés. Le grade de docteur n'était réservé jusqu'à présent qu'à un petit nombre d'entre eux ; les plus intelligents et les plus studieux le demandaient, soit pour se préparer à l'agrégation des Facultés de Droit, soit pour se créer des titres plus sérieux aux fonctions de la magistrature, ou simplement pour augmenter leurs connaissances ; ce grade exige, après la Licence, trois nouvelles années d'études au moins, trois examens, et deux thèses ; beaucoup de nos élèves, et des meilleurs, n'y arrivaient qu'après l'âge de 26 ans. Au contraire, la Licence, qui réclame trois ans d'études et est sanctionnée par trois examens comprenant six épreuves distinctes, marquait pour la plupart de nos élèves le terme de leurs études ; elle correspondait, comme les licences ès lettres ou ès sciences ou le Doctorat en médecine, à un ensemble d'études complet ; elle ouvrait l'accès à toutes les fonctions de la magistrature ou de l'administration. Il nous semblait que la loi militaire ne devait pas demander à nos étudiants plus qu'à ceux des autres Facultés, ni leur imposer des conditions plus rigoureuses que celles qui ont été fixées par notre législation générale pour l'admission aux fonctions publiques. Quelles conséquences aura-t-elle pour nos Facultés de Droit ? Un plus grand nombre de nos licenciés voudront sans doute aspirer au Doctorat ; mais nous arriveront-ils aussi sérieusement préparés ? nous apporteront-ils surtout les mêmes aptitudes, les mêmes dispositions, le même goût pour l'étude ? N'est-il pas à craindre, d'autre part, qu'il ne se produise une diminution sensible dans le nombre de nos licenciés, et que beaucoup de jeunes gens, voyant le peu de faveur attaché à la Licence, et ne se sentant pas la force et le courage d'atteindre le Doctorat, ou peut-être n'en ayant pas le temps ou ne disposant pas des ressources pécuniaires qu'il exige, ne se détournent de nous pour rechercher d'autres carrières plus favorisées ?

Je voudrais tout au moins qu'une compensation fût offerte à nos docteurs, et que les fonctions de la magistrature leur fussent réservées, de préférence aux licenciés. La loi militaire conduira peut-être elle-même à ce résultat ; elle dispose en effet que nul n'est admis dans une administration de l'État s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par cette loi (art. 7 de la loi du 15 juillet 1889). La magistrature ne pourra donc accueillir désormais que des docteurs en droit qui auront passé un an sous les drapeaux, ou des licenciés dont les études auront été interrompues par trois ans de service militaire ; entre ces deux catégories de candidats, ses préférences ne sauraient être douteuses.

Telles sont, Messieurs, les prévisions qui se présentent à mon esprit ; l'expérience nous montrera si elles sont ou non fondées. Quoi qu'il arrive, nous ferons tous nos efforts pour rester à la hauteur de notre tâche, pour maintenir le niveau des études et faire comprendre à nos étudiants la nécessité plus impérieuse que jamais de se livrer au travail avec ardeur et persévérance.
